

Statut de l'Association Marocaine de la Recherche et de l'Ingénierie en Sciences et Technologies AMARIST

Article 1 : Création

Conformément au Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958), règlementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, par la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n° 1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002), notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-04-969 du 28 Dou Al kiâda 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) règlementant le droit d'association ;

Il a été créé entre les membres qui ont assisté à l'assemblée constitutive, une association à but non lucratif.

Article 2 : Dénomination

L'association citée dans l'article précédent porte le nom de l'Association **Marocaine de la Recherche et de l'Ingénierie en Sciences et Technologies (AMARIST)**.

Article 3 : Siège

Le siège de l'AMARIST est : Avenue de l'Armée Royale, Madinat Al Irfane, B.P. 6207 Rabat-Instituts, Rabat Maroc 10100.

Article 4 : Site internet

AMARIST dispose d'un site web domicilié à www.enset-space.org/AMARIST/

Article 5 : Durée

AMARIST est créé pour une durée illimitée et bénéficie d'une autonomie dans l'exercice de ses fonctions. Toute fois elle peut être dissoute dans les conditions spécifiées par l'article 22.

Article 6 : Objectifs

L'AMARIST est une association universitaire pour la Formation, la Recherche et l'Innovation à but non lucratif, L'objectif de l'AMARIST est la promotion à court, moyen et long termes de la Formation, la Recherche scientifique et l'Innovation technologique par :

- l'organisation de séminaires destinés et des formations continues aux Enseignants-Chercheurs pour permettre d'accroître l'efficacité dans l'exercice de leur fonction d'enseignement ;
- l'organisation des universités Internationales de printemps et d'été destinées aux étudiants et aux jeunes chercheurs ;
- l'organisation de formations complémentaires destinées aux doctorants pour leur permettre d'approfondir, d'élargir et de diversifier leurs connaissances et compétences utiles à la recherche scientifique ;
- la facilitation des échanges et des synergies entre chercheurs marocains d'une part, et la coopération scientifique entre les chercheurs marocains, et internationaux, d'autre part ;
- la diffusion des informations utiles sur la tenue des manifestations nationales et internationales, l'appel à la contribution et à la participation aux rencontres

scientifiques nationales et internationales. Aussi à la diffusion à titre informationnel des appels à projets européens ou internationaux émanant de l'Union européenne, de l'Etat, et d'autres collectivités territoriales ;

- la promotion des échanges entre les universitaires et les acteurs publics et privés ;
- l'organisation des rencontres nationales et internationales (conférences, séminaires, congrès, workshop) dans le but de promouvoir la Formation, la Recherche, le transfert du savoir et de technologie ;
- de représenter ses membres dans ses relations avec d'autres associations ou groupements similaires ou complémentaires, des entreprises, les pouvoirs publics et les instances communautaires et internationales et traiter des conventions de coopération et de jumelage.
- Diffuser des rapports, publications, productions médiatiques (Video, photos,..) et tous autres travaux en relation avec les objectifs de l'association.

Article 7 : Membres constitutifs

AMARIST se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres associés, de membres d'honneur et de membres correspondants.

Sont dits membres fondateurs, tous ceux qui ont contribué à la création de l'association et ceux qui ont adhéré et signé le présent statut lors de l'assemblée constitutive. Les membres empêchés de prendre part à l'assemblée constitutive peuvent s'y faire représenter au moyen d'une procuration par un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Sont dits membres actifs, les enseignants et chercheurs de l'enseignement supérieur et des organismes de recherche et toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité en lien avec l'objet de l'Association qui adhèrent au présent statut, versent une cotisation et sont agréés par le bureau de l'association conformément à l'article 18.

Sont dits membres associés, toutes les personnes physiques ou morales, dont l'activité s'exerce dans des domaines similaires ou connexes de ceux qui intéressent l'AMARIST et qui ont été désignées à la suite d'un vote de l'Assemblée Générale sur proposition du bureau. Un membre associé adhère de fait au statut et au règlement intérieur de l'association et bénéficie d'une voix consultative et délibérative à l'Assemblée Générale.

Sont dits membres d'honneur, tous ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont dits membres Correspondants, toutes les personnes physiques ou morales résidant hors du Maroc, choisies en raison de leur compétence ou de leur activité, d'une manière générale de leur action favorable au développement de l'association.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau d'administration qui le fait alors adopter par l'Assemblée Générale. Ce règlement permet de fixer les divers points non prévus, ou non détaillés par le présent statut, notamment ceux qui relèvent à l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur sera, le cas échéant, joint en annexe au présent statut dont ses articles constitueront alors l'indispensable complément, ayant la même force que ceux-ci du statut et devront donc être respectés comme tels par chaque membre de l'association.

Article 9 : Engagement morale et éthique

Les membres du bureau de l'association s'engagent sur honneur à éviter tout conflit d'intérêt lors de leur activité au sein de l'association.

Article 10 : Bureau

AMARIST est dirigé par un bureau composé de 5 membres au minimum, ses administrateurs sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Pour les trois premières années de vie de l'association, le bureau sera formé des membres fondateurs.

Le bureau est composé de :

- **Un Président** (Coordinateur National) est chargé d'assurer l'exécution des décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association et consentir toute transaction ;
- **Un Vice-Président** : épaulé le président dans ses fonctions et le remplace au besoin ;
- **Un Secrétaire Général**, chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ;
- **Un Trésorier**, chargé de la gestion de l'association, auprès de tout établissement bancaire et de crédit. Il crée, co-signe avec le président, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale de sa gestion ;
- **Des Conseillers**, membres non permanent invités éventuellement par le bureau permanent dont leur présence constitue un apport et un éclairage sur des sujets donnés.

Article 11 : Attributions du bureau

Le bureau a pour fonctions :

- d'établir le statut et le règlement intérieur de l'association et veiller à leur respect ;
- de convoquer aux Assemblées Générales ou extraordinaires par le biais de son président ;
- d'arrêter le budget, procéder à son adoption et veiller à son exécution ;
- d'exercer son droit à avaliser tout achat, d'équipement de l'association ;
- d'exercer son droit à prendre les décisions concernant toutes les questions relevant du fonctionnement de l'association, à la majorité de ses membres ;
- d'établir un règlement intérieur pour assurer le bon déroulement de ses travaux ;
- d'arrêter les programmes d'activités ;
- de statuer sur l'admission de nouveaux adhérents et la perte de la qualité des membres de l'association.

Article 12 : Réunion du bureau

Le Bureau se réunit de manière ordinaire sur convocation du président au moins une fois tous les six mois. Il peut aussi se réunir de manière exceptionnelle sur convocation du président ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres du Bureau d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président compte double. Il est tenu d'un procès-verbal de ses délibérations. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Responsabilité

L'Association répond seule sur son patrimoine des engagements valablement contractés par elle, sans que nul de ses membres ne puisse en être personnellement tenu pour responsable.

Article 14 : Rémunération

Les activités assurées par les membres du bureau relèvent du volontariat. Les membres ne reçoivent en conséquence aucune rémunération en contrepartie de leurs activités.

Article 15 : Admission, Perte de la qualité de membre

15.1 Admission

A l'exception des membres fondateurs, tout nouveau membre doit être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

15.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- dissolution de la personne morale ;
- démission écrite adressée au président de l'association ;
- exclusion prononcée par le bureau pour infraction au présent statut, non-respect des valeurs de l'Association ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ;
- décès.

Article 16 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ou toute autre institution internationale, locale ou nationale ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- les recettes provenant des événements organisés ou co-organisés par l'association (Coordination de projets, Conférences, séminaires de formation, Congrès, workshops, colloques) ;
- les dons manuels et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur ;
- les revenus issus des projets gérés ou coordonnés par l'association ou en partenariat avec les institutions nationales ou internationales ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi en vigueur.

Article 17 : Gestion financière

En tant qu'une association, l'AMARIST dispose de son propre patrimoine. La gestion de ce patrimoine est confiée au trésorier, qui, dans la limite de ses pouvoirs statutaires, peut engager financièrement l'association en utilisant les moyens de paiement mais également prendre des décisions qui ont des conséquences financières en concertation avec le bureau de l'association. Les chèques libellés par l'association et les virements bancaires sont co-signés par le président.

Article 18 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être payée par tous les membres adhérents, sauf pour les membres d'honneur et correspondants. Les cotisations sont payables aux époques fixées par le bureau d'Administration. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Bureau après approbation par l'Assemblée Générale.

Article 19 : Remboursement des frais engagés

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat des membres du bureau sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Bureau.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit sur support papier ou électronique par le Président et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le bureau par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente. La procuration n'est pas transmissible. Le bureau statue sur la validité des procurations lors des votes.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Elles sont prises à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Des points divers peuvent être éventuellement ajoutés à l'ordre du jour en début de la réunion par approbation du bureau.

Article 21 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer à une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 20.

Article 22 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par un vote de l'Assemblée Générale, sous réserve d'atteindre un quorum fixé aux trois-quarts des membres de l'Association, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale à l'ordre du jour de laquelle figure la dissolution de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, conformément à l'article 21 du présent statut. En cas de dissolution de

l'Association, ses biens sont cédés à une ou plusieurs institution(s) poursuivant des buts analogues à l'AMARIST. Elle(s) est (sont) précisée(s) par l'Assemblée Générale.

Article 23 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales ou extraordinaires et les délibérations du bureau d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis respectivement par un membre désigné par l'Assemblée Générale et par le secrétaire général du bureau d'administration. Ces procès-verbaux sont rassemblés dans un registre spécial, propriété de l'association.

Article 24 : Entrée en vigueur

Ces Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive tenue le 21 /11/2015 et sont entrés en vigueur le jour même.

Fait à Rabat, le 21 /12/ 2015